

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 25 avril 1983.

A-537/83-24

Madame le Ministre
de la Justice

L u x e m b o u r g

Objet: Projet de loi portant augmentation du taux de compétence des justices de paix et portant modification de certaines autres dispositions légales

Madame le Ministre,

Par votre dépêche du 28 mars, vous avez demandé à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics de vous faire parvenir dans les meilleurs délais ses observations sur les dispositions relatives au personnel.

La Chambre a examiné ledit projet au cours de sa séance plénière du 22 avril 1983.

Elle constate que le texte contient certaines propositions que normalement la Chambre ne saurait approuver dans les conditions actuelles: recrutement de trois fonctionnaires de la carrière moyenne par dérogation au numerus clausus de 1983; amélioration unilatérale des possibilités de promotion dans la carrière moyenne de l'administration judiciaire.

Considérant cependant l'importance de la réforme proposée en vue de résorber une partie de l'important arriéré judiciaire et de faciliter l'accès des particuliers à la justice, la Chambre n'entend pas s'opposer, à ce stade du texte, aux dispositions incriminées.

Veuillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de notre plus haute considération.

Le Secrétaire,



Le Président,



Note concernant le projet 537 "Projet de loi portant augmentation du taux de compétence des justices de paix et portant modification de certaines autres dispositions."

Par dépêche du 28 mars 1983, le Ministre de la Justice a transmis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le projet de loi prémentionné avec prière de lui faire parvenir dans les meilleurs délais ses observations sur les dispositions relatives au personnel.

L'examen du projet appelle pourtant de ma part les remarques suivantes:

1. Le projet prévoit un certain nombre d'innovations dans le domaine du personnel qui, d'une part, ne peuvent guère trouver l'approbation de la Chambre des Fonctionnaires (engagement de trois rédacteurs par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire 1983 concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat) et d'autre part, provoqueront certainement des réactions parmi les autres carrières (augmentation des emplois de promotion dans tous les grades de la carrière moyenne etc.).

2. Le projet de loi ne semble pas encore avoir été approuvé par le Gouvernement en Conseil. Vu les innovations partiellement discutables et en opposition avec la politique actuellement préconisée par le Gouvernement vis-à-vis d'autres carrières, je crois qu'il y a lieu de se renseigner si le Conseil de Gouvernement a donné son approbation au projet.

3. Finalement la question se pose si l'on ne devrait pas éviter de prendre position en invoquant des questions de procédure?

Si non, il y a en tout cas lieu de composer une commission spéciale pour aviser le projet.

Luxembourg, le 11 avril 1983.



Pierre Trausch